

# **CONSEIL SYNDICAL du 23 mars 2023**

## **Procès-verbal**

## PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois le vingt-trois mars à onze heures, le Conseil syndical, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni.

Le Conseil syndical s'est réuni au SYBARVAL pour procéder à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

La Présidente procède à l'appel.

**Etaient présent(e)s**, sur convocation qui leur a été adressée conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Syndicat Mixte fermé dénommé Syndicat Mixte du Bassin d'Arcachon - Val de l'Eyre (SYBARVAL) :

Jean-Yves ROSAZZA - Jean-Marie DUCAMIN - Eric COIGNAT - Valérie CHAUVET - Xavier DANNEY - Anne CHAIGNEAU (suppléante de Paul LALANE-MEUNIER) - Nathalie LE YONDRE - Henry DUBOURDIEU - Jacky LANDOT - Georges BONNET - Patrick BOURSIER - Marie LARRUE - Gérard GLAENTZLIN (suppléant de Damien BELLOC) - Philippe de GONNEVILLE - Gabriel MARLY - Thierry SANZ - Manuel MARTINEZ - Guilaine TAVARES - Didier BAGNERES - Cyrille DECLERCQ - Blandine SARRAZIN - Emmanuelle TOSTAIN - Hervé GEORGES (suppléant de Patrick ANTIGNY) - Patrice BEUNARD - Paul SCAPPAZZONI - Marie-Hélène DES ESGAULX - Gérard SAGNES - Eric BERNARD - Chrystelle JECKEL - Angélique TILLEUL - François DELUGA - Karine DESMOULIN.

Etaient représenté(e)s :

Bruno LAFON a donné procuration à Georges BONNET  
Cédric PAIN a donné procuration à Karine DESMOULIN  
Thierry FORET a donné procuration à Emmanuelle TOSTAIN  
Bruno BUREAU a donné procuration à Cyrille DECLERCQ  
Yves FOULON a donné procuration à Patrice BEUNARD  
Geneviève BORDEDEBAT a donné procuration à Paul SCAPPAZZONI  
Xavier PARIS a donné procuration à Marie-Hélène DES ESGAULX  
Patrick DAVET a donné procuration à Gérard SAGNES  
Jean-François BOUDIGUE a donné procuration à Chrystelle JECKEL  
Pascal BERILLON a donné procuration à Eric BERNARD  
Dominique POULAIN a donné procuration à Angélique TILLEUL

Etaient absent(e)s /excusé(e)s :

Françoise LAVAUD - David DELIGEY - Sylvie BANSARD - Bernard COLLINET - Elisabeth REZER-SANDILLON - Bruno DUMONTIEL - Isabelle DEVARIEUX.

La Présidente constate après avoir fait l'appel que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean-Marie DUCAMIN est nommé secrétaire de séance.

***Le Conseil adopte le procès-verbal du conseil syndical du 02 février 2023 à l'unanimité.***

La Présidente déclare la séance ouverte et rappelle l'ordre du jour :

1. Compte de gestion 2022
2. Compte administratif 2022
3. Affectation des résultats
4. Contribution des collectivités aux charges du Syndicat
5. Budget primitif 2023
6. Modalités de gestion du télétravail
7. Dérogation article L142-4 pour Communauté de communes du Val de l'Eyre

1<sup>er</sup> point à l'ordre du jour

## APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 BUDGET PRINCIPAL

*Rapporteur : Emmanuelle TOSTAIN*

Le compte de gestion du receveur comprend toutes les opérations constatées au titre de la gestion municipale pendant l'exercice budgétaire passé.

Il présente la situation générale des opérations en distinguant :

- la situation au début de la gestion, sous forme de bilan d'entrée,
- les opérations de débit et de crédit constatées au cours de l'exercice,
- la situation à la fin de la gestion, sous forme de bilan de clôture,
- le développement des opérations effectuées au titre du budget,
- et les résultats de celui-ci.

Une partie des opérations apparaissant dans le compte de gestion figure également au compte administratif.

La lecture des opérations passées au titre de 2022 n'appelle aucune observation car les dépenses et les recettes, tant en fonctionnement qu'en investissement, sont identiques au compte administratif et au compte de gestion pour le budget principal.

Au vu du compte de gestion du budget principal que l'actif net total du SYBARVAL s'élève au 31 décembre 2022 à **759 476 euros** (775 602,17 euros au 31/12/21).

Cet actif net se décompose comme suit :

- **278 003,48 € d'actif immobilisé** (242 268,67 € en 2021) se répartissant en :
  - **256 245,02 €** d'immobilisations incorporelles se répartissant en frais d'études non intégrés et valeur nette des logiciels (213 079,68 € en 2021),
  - **21 758,46 €** d'autres immobilisations corporelles correspondant à la valeur nette cumulée des mobiliers, véhicules, matériels informatiques et autres matériels utilisés pour le fonctionnement des services (29 188,99 € en 2021),
- **481 472,52 € d'actif circulant** (533 333,50 € en 2021) correspondant aux disponibilités figurant au solde du compte au Trésor au 31 décembre 2022.

Cet actif net est financé comme suit :

- **735 968,75 € de fonds propres** (767 665,94 € en 2021) :
  - **381 128,45 €** de réserves correspondant au cumul des excédents de fonctionnement réalisés au cours des exercices précédents (381 128,45 € en 2021),
  - **200 870,90 €** de report à nouveau (223 614,52 € en 2021),
  - **-36 486,19 €** de résultat de l'exercice courant (-22 743,62 € en 2021),
  - **48 696,33 €** de subventions d'investissement reçues (66 324,33 € en 2021),
  - **-1 657,74 €** de différences sur réalisations d'immobilisations correspondant aux gains sur les ventes (-1 657,74 € en 2021),
  - **143 417,00 €** de fonds globalisés (121 000 € en 2021),
- **23 507,25 € de dettes à court terme** (7 936,23 € en 2021) correspondant aux fournisseurs en attente de règlement pour 21 705 €, et aux autres dettes pour 1 802,11 €.

Après présentation du budget primitif de l'exercice 2022, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, des bordereaux des titres de recettes, des bordereaux des mandats, du compte de gestion dressé par la Cheffe de service comptable du SGC de Belin-

Béliet accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Constatant que les chiffres qui apparaissent au compte de gestion sont identiques à ceux du compte administratif 2022 et qu'ils n'appellent ni observation, ni réserve sur la tenue des comptes par la Cheffe de service comptable,

Il est proposé de :

- **DECLARER** que le compte de gestion pour l'exercice 2022 dressé par la Cheffe de service comptable du SGC de Belin-Béliet, et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes,
- **CHARGER** la Présidente de l'ensemble des formalités y afférant.

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

2<sup>ème</sup> point à l'ordre du jour

**APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022  
BUDGET PRINCIPAL**

*Rapporteur : Emmanuelle TOSTAIN*

Le budget principal de l'exercice 2022 pour lequel le compte administratif est soumis aujourd'hui, s'est exécuté du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Ainsi, de ce document comptable, se dégagent les mouvements budgétaires des dépenses et des recettes, par section d'investissement et de fonctionnement, que ce soit en termes de prévisions, de réalisations, que de restes à réaliser.

L'exécution comptable 2022, qui intègre la prise en compte des résultats antérieurs reportés se structure de la manière suivante :

SECTION	RESULTAT DE L'EXECUTION 2022			RESULTAT BRUT DE CLOTURE 2022	
	Mandats émis	Titres émis (dont 1068)	Solde	Déficit	Excédent
Fonctionnement	<b>613 936,31€</b>	<b>577 450,12€</b>	<b>-36 486,19€</b>		<b>164 384,71€</b>
Investissement	<b>127 496,34€</b>	<b>96 550,53€</b>	<b>-30 945,81€</b>		<b>293 580,56€</b>
<b>TOTAL BUDGET</b>	<b>741 432,65€</b>	<b>674 000,65€</b>	<b>-67 432,00€</b>		<b>457 965,27€</b>

La comptabilité d'engagement fait apparaître les restes à réaliser qui se répartissent au 31 décembre 2022 comme suivant :

SECTION	RESTE A REALISER 2022			RESULTAT NET DE CLOTURE 2022	
	Dépenses	Recettes	Solde	Déficit	Excédent
Fonctionnement	-	-	-		<b>164 384,71€</b>
Investissement	<b>72 011,72€</b>	-	<b>- 72 011,72€</b>		<b>221 568,84€</b>
<b>TOTAL BUDGET</b>	<b>72 011,72€</b>	-	<b>- 72 011,72€</b>		<b>385 953,55€</b>

Le compte administratif du budget principal pour l'exercice 2022 se résume ainsi de la manière suivante :

- **Pour la section de fonctionnement :**
  - Total dépenses de fonctionnement mandatées : 613 936,31 euros,
  - Total recettes de fonctionnement titrées : 577 450,12 euros,
    - Résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 : -36 486,19 euros,
    - Résultat de fonctionnement antérieur reporté : 200 870,90 euros,
    - Résultat de fonctionnement à affecter : 164 384,71 euros,
- **Pour la section d'investissement :**
  - Total dépenses d'investissement mandatées : 127 496,34 euros,
  - Total recettes d'investissement titrées : 96 550,53 euros,
    - Solde d'exécution d'investissement de l'exercice 2022 : - 30 945,81 euros,
    - Solde d'exécution d'investissement antérieur reporté : 324 526,37 euros,
    - Solde d'exécution d'investissement cumulé : 293 580,56 euros,
    - Solde d'exécution des restes à réaliser : - 72 011,72 euros.

Après avoir entendu le rapport de présentation du Compte Administratif du budget principal,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15, L.2121-21 et L2121-29 relatifs à la désignation d'un élu autre que le Président pour présider au vote du Compte Administratif et aux modalités de scrutin pour le vote des délibérations,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31, relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de gestion,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à la gestion budgétaire et comptable M57,

Considérant que Madame Marie LARRUE, Présidente, s'est retirée pour laisser la présidence à Madame Emmanuelle TOSTAIN, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente, qui a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du Compte administratif 2022,

Vu le Budget Primitif du budget principal 2022 voté le 24 mars 2022,

Vu les Décisions Modificatives n°1 et n°2 votées le 20 octobre 2022,

Vu le Compte de gestion du budget principal de l'exercice 2022 établi par le comptable et présenté ce jour,

Il est proposé de :

- **APPROUVER** le compte administratif du budget principal pour l'exercice 2022 tel qu'annexé à la présente délibération,
- **CONSTATER** les identités des valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser,
- **ARRETER** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,
- **CHARGER** la Présidente de l'ensemble des formalités administratives relatives à ce dossier.

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

3<sup>ème</sup> point à l'ordre du jour

## AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2022 BUDGET PRINCIPAL

*Rapporteur : Emmanuelle TOSTAIN*

L'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux prévoit, après l'approbation du compte administratif par l'assemblée délibérante, un dispositif spécifique d'affectation budgétaire en section d'investissement de la totalité ou d'une partie du résultat de fonctionnement de l'exercice précédent.

Le résultat de la section de fonctionnement est, conformément à l'instruction comptable et budgétaire M57, affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement compte tenu des restes à réaliser.

L'affectation s'avère possible dès lors que le résultat de fonctionnement de clôture est excédentaire.

Le résultat de la section d'investissement de l'exercice écoulé ne constitue qu'un solde d'exécution du budget et fait l'objet d'un report pur et simple au budget d'investissement de l'exercice suivant.

La situation financière du compte administratif 2022 du budget principal du SYBARVAL, qui a été présentée précédemment, fait apparaître les résultats de clôture suivants :

➤ un excédent cumulé de fonctionnement de	<b>164 384,71 €</b>
➤ un solde cumulé d'investissement de	<b>293 580,56 €</b>
➤ un solde de restes à réaliser de	<b>-72 011,72 €</b>

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement au 31 décembre 2022, soit 164 384,71 €, au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté de N-1 » pour ce même montant.

Conformément aux orientations budgétaires, il n'est pas nécessaire d'abonder la section d'investissement. Le solde cumulé d'investissement de 293 580,56€ est affecté au compte 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le compte de gestion 2022 adopté le 23 mars 2023,

Vu le compte administratif 2022 adopté le 23 mars 2023,

Il est proposé de :

- **AFFECTER** l'excédent cumulé de fonctionnement constaté lors du vote du Compte Administratif 2022 pour un montant de 164 384,71 euros au compte 002 « Excédent de fonctionnement reporté de N-1 » pour ce même montant,
- **REPORTER** le solde cumulé d'investissement constaté lors du vote du Compte Administratif 2022 pour un montant de 293 580,56 euros en recettes au compte 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté ».

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

4<sup>ème</sup> point à l'ordre du jour

## CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES AUX CHARGES DU SYNDICAT POUR L'ANNEE 2023

*Rapporteur : Marie LARRUE*

Conformément à l'article 9 des statuts du SYBARVAL, les recettes du syndicat sont constituées notamment par la contribution des collectivités aux dépenses correspondant aux compétences du Syndicat et qui sera proportionnelle au pourcentage de la population totale représentée par chaque membre.

La contribution des représentants du syndicat a été actualisée en fonction de l'évolution de la population totale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 telle qu'elle figure sur les tableaux de l'INSEE. Compte tenu de cette évolution, la contribution des collectivités a été calculée dans les conditions suivantes :

-Pour la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord	44,16 %
-Pour la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud	42,63 %
-Pour la Communauté de Communes du Val de l'Eyre	13,21 %

Le budget 2022 a été établi avec une contribution globale des collectivités pour 450.000€, soit environ 2,76€ par habitant.

Compte tenu des charges de fonctionnement il est proposé de répartir la contribution de chaque intercommunalité aux charges du Syndicat, pour l'année 2023, dans les conditions du tableau annexé à la présente délibération.

Afin d'assurer la trésorerie du SYBARVAL, les membres doivent verser rapidement leurs contributions. Un premier appel de fonds correspondant à la moitié de celui-ci aura lieu au mois d'avril 2023.

Il est proposé :

**D'ADOPTER** le montant de participation des collectivités membres aux charges du Syndicat tel que présenté dans l'annexe I.

### ANNEXE 1 PARTICIPATION 2022 DES COLLECTIVITES MEMBRES

Collectivités	Population totale	Répartition en %	Montant de la répartition par collectivité
<b>COBAN</b>	<b>71.993</b>	<b>44,16 %</b>	<b>198 720 €</b>
<b>COBAS</b>	<b>69.504</b>	<b>42,63 %</b>	<b>191 835 €</b>
<b>CDC VAL DE L'EYRE</b>	<b>21.537</b>	<b>13,21 %</b>	<b>59 445 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>163.034</b>	<b>100 %</b>	<b>450 000 €</b>

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*



5<sup>ème</sup> point à l'ordre du jour

## BUDGET PRIMITIF 2023

*Rapporteur : Emmanuelle TOSTAIN*

### **Préambule**

Le projet de budget primitif 2023 s'inscrit dans le cycle budgétaire annuel :

- Débat d'orientation budgétaire dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif,
- Vote du Compte Administratif N-1 et affectation des résultats,
- Vote du Budget Primitif,
- Vote des Décisions Modificatives permettant d'ajuster le budget en cours d'année.

Les documents budgétaires remis à l'ensemble des membres du Conseil syndical, répondent aux exigences du cadre légal comptable et budgétaire de l'instruction comptable et budgétaire M57.

Le présent rapport de présentation a, quant à lui, vocation à synthétiser et commenter les données issues de ces documents budgétaires de manière plus analytique.

### **Introduction**

Lors du débat d'orientation budgétaire, il a été souligné la volonté de poursuivre et développer les missions dévolues au SYBARVAL à travers ses compétences et ses missions que sont :

- l'élaboration et la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),
- l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),
- le suivi des schémas départementaux et régionaux ayant un impact sur l'aménagement du territoire,
- les coopérations territoriales relatives à l'aménagement du territoire et la transition énergétique.

Ces objectifs conduisent pour 2023, à poursuivre les efforts de gestion engagés jusqu'à présent pour préserver les équilibres financiers du Syndicat.

Le budget primitif 2023 s'inscrit dans ce cadre à travers :

- des ressources au format des années antérieures,
- des dépenses de gestion en adéquation avec les missions dévolues au Syndicat,
- un programme d'investissement permettant de mener à bien l'ensemble des projets engagés et à venir.

Le budget primitif retranscrit financièrement l'action du SYBARVAL dans le périmètre de ses compétences.

Ce budget est régi par l'instruction budgétaire et comptable M57. Sa forme et sa présentation répondent par conséquent aux obligations prévues à l'article 2312-3 du CGCT à savoir :

- I) Informations générales,
- II) Présentation générale du budget
- III) Vote du budget,
- IV) Annexes

Le tableau des grands équilibres retranscrit en fin de délibération l'ensemble des mouvements réels qui affectent le budget 2022.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE	
OPERATIONS RELLES			
Libellé chapitre	BP 2023	Libellé chapitre	BP 2023
Chapitre 011 : Charges à caractère général	428 419,71 €	Chapitre 002 Résultat reporté de fonctionnement	164 384,71 €
Chapitre 012 : Charges de personnel	330 280,00 €	Chapitre 74 : Dotations et participations	676 168,00 €
Chapitre 65 : Charges de transfert	43 050,00 €	Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante	4 997,00 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement	801 749,71 €	Total des recettes réelles de fonctionnement	845 549,71 €
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION			
Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement	- €		- €
Chapitre 042 : Autres opérations d'ordre	64 400,00 €	Chapitre 042 : Autres recettes d'ordre	20 600,00 €
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>866 149,71 €</b>	<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>866 149,71 €</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE	
OPERATIONS RELLES			
Libellé chapitre	BP 2023		TOTAL 2023
		Chapitre 001 : Résultat reporté d'investissement	293 580,56 €
		Chapitre 010 : Dotations, fonds divers et réserves	3 200,00 €
Opérations individualisées		Opérations individualisées	
Opération 111 matériel mobilier logiciel administratif	10 000,00 €	Opération 112 matériel de transport	
Opération 112 matériel de transport	3 000,00 €	Opération 114 études diverses	2 185,00 €
Opération 114 études diverses	319 765,56 €		
Opération 115 création d'un SIG	10 000,00 €		
Total des dépenses réelles d'investissement	342 765,56 €	Total des recettes réelles d'investissement	298 965,56 €
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION			
		Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement	
Chapitre 40 : Autres opérations d'ordre	20 600,00 €	Chapitre 040 : Autres recettes d'ordre	64 400,00 €
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>363 365,56 €</b>	<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>363 365,56 €</b>

La présentation du budget principal est détaillée ci-après en suivant le rythme du tableau des grands équilibres de manière à retranscrire l'essentiel des données figurant dans le document officiel.

### 1°) Les recettes de gestion 866 149,71 €

Les ressources de gestion sont les ressources pérennes du SYBARVAL. Elles garantissent l'équilibre de l'action syndicale sur le long terme et se déclinent en 2 postes :

- les dotations subventions et participations,
- les autres recettes de gestion.

#### a. Les dotations, participations et subventions

Les dotations, participations et subventions correspondent aux recettes inscrites au chapitre 74. Elles retranscrivent la recette principale du syndicat : la contribution des collectivités aux dépenses du SYBARVAL. Cette recette définie à l'article 9 des statuts du syndicat est proportionnelle au pourcentage de la population totale représentée par chaque membre.

Cette participation payée par les 3 intercommunalités COBAS, COBAN et Communauté de Communes du Val de l'Eyre s'élève, en 2023, à 450 000 €. Cette somme représente cette année, une contribution par habitant proche de 2,76 €.

Par ailleurs, le SYBARVAL est bénéficiaire d'un soutien financier de l'ADEME avec une recette de fonctionnement de 75 000€ pour la mise en œuvre du Contrat d'Objectifs Territorial (COT) de l'ADEME.

Enfin, le SYBARVAL est lauréat de l'AMI régionale pour la mise en place de plateformes territoriales de rénovation énergétique (PTRE). A ce titre, les coûts relatifs à ce service au public seront versés au SYBARVAL par la Région, à hauteur de 130 000 € en 2023 et 21 168 € par les EPCI concernés (COBAN et CDCVE).

#### **b. Les autres recettes courantes de gestion**

Les produits figurant au chapitre 75 correspondent aux autres recettes courantes, à hauteur de 4 997 € correspondant aux reversements des tickets restaurant.

Les recettes correspondant au FCTVA pour les dépenses de l'année 2021 sont inscrites à hauteur de 3 200 €.

### **2°) Les charges de gestion 866 149,71 €**

Les charges de gestion correspondent aux dépenses liées au fonctionnement du SYBARVAL. Elles se décomposent en charges de personnel, charges à caractère général et autres charges de gestion courante.

Ces charges de gestion se déclinent comme suit :

#### **a. les charges de personnel**

Ces dépenses figurent au chapitre 012 « Charges de personnel ». Au BP 2023, elles sont prévues pour un montant de **330 280 €**.

#### **b. les charges de transfert**

Ces dépenses figurent au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante ». Au BP 2023, elles s'élèvent à **43 050 €**. Ces charges de transfert correspondent aux indemnités, frais de mission et de formation des élus.

#### **c. les charges à caractère général**

Ces dépenses sont comptabilisées au chapitre 011 et s'élèvent au BP 2023 à un montant prévisionnel de **428 419,71 €**. Ces charges retracent les moyens des services syndicaux (fournitures, contrats et prestations de services pour l'essentiel) acquis auprès de tiers.

### **3°) Les soldes financier et exceptionnel**

Ils retracent respectivement les écarts entre les recettes et les dépenses financières et les recettes et les dépenses exceptionnelles. Le SYBARVAL n'ayant aucun emprunt en cours, aucune charge et aucun produit n'affecte le budget syndical.

### **4°) Les dépenses d'investissement hors dettes**

Conformément au rapport d'orientations budgétaires, le programme d'investissement 2023 se caractérise par un volume de dépenses de 342 765,56€ :

Le BP 2023 se décline en investissement par les opérations budgétaires liées aux études menées dans le cadre des compétences du Syndicat :

- **l'opération n°114 Etudes SCOT engagées pour 269 765,56 €** : 72 011,72 € (restes à réaliser), 40 000 € pour la concertation de l'arrêt du SCOT, 10 000 € pour la numérisation des PLU et 147 753,84 € pour d'éventuelles nouvelles études.
- **l'opération n°114 Etudes PCAET à hauteur de 50 000 €** pour la mise en œuvre du COT ADEME.

Le BP 2023 se complète par les opérations d'équipement :

- **l'opération n°111 Matériel mobilier et logiciels administratifs** dotée d'une enveloppe de 10 000 € pour faire face aux besoins d'équipement des services du SYBARVAL,
- **l'opération n°112 Matériel de transport** dotée d'une enveloppe d'un montant de 3 000€,
- **l'opération n°115 Matériel SIG** est créditée d'un montant de 10 000 €,

#### 5°) Les recettes définitives d'investissement

Les recettes définitives d'investissement s'élèvent au BP 2023 à 2 185 € qui correspondent à la subvention du Département pour le volet « eau » du SCOT.

#### 6°) Les recettes d'investissement non définitives : les emprunts nouveaux

Aucune inscription relative à de nouveaux emprunts ne grève le budget 2023.

#### 7°) Les mouvements d'ordre

**En section de fonctionnement** ces mouvements sont comptabilisés au **chapitre 042 « Opérations d'ordre de transfert entre les sections »** qui figure en dépenses et en recettes :

- **en dépenses** : ils correspondent aux amortissements sur immobilisations. Ces dépenses obligatoires s'élèvent en 2023 à **64 400 €** et correspondent pour l'essentiel, à l'amortissement des études non suivies de travaux.
- **en recettes** : ils correspondent aux amortissements des subventions perçues. Ces recettes s'élèvent en 2023 à **20 600 €**.

**En section d'investissement** ces mouvements correspondent à la contrepartie exacte des mouvements relatifs aux opérations d'ordre de transfert entre les sections, décrits précédemment (chapitre 042 en fonctionnement pour 040 en investissement),

## EN CONCLUSION :

Le budget 2023 du SYBARVAL peut se résumer par la balance ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE	
OPERATIONS RELLES			
Libellé chapitre	BP 2023	Libellé chapitre	BP 2023
Chapitre 011 : Charges à caractère général	428 419,71 €	Chapitre 002 Résultat reporté de fonctionnement	164 384,71 €
Chapitre 012 : Charges de personnel	330 280,00 €	Chapitre 74 : Dotations et participations	676 168,00 €
Chapitre 65 : Charges de transfert	43 050,00 €	Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante	4 997,00 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement	801 749,71 €	Total des recettes réelles de fonctionnement	845 549,71 €
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION			
Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement	- €		- €
Chapitre 042 : Autres opérations d'ordre	64 400,00 €	Chapitre 042 : Autres recettes d'ordre	20 600,00 €
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>866 149,71 €</b>	<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>866 149,71 €</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE	
OPERATIONS RELLES			
Libellé chapitre	BP 2023		TOTAL 2023
		Chapitre 001 : Résultat reporté d'investissement	293 580,56 €
		Chapitre 010 : Dotations, fonds divers et réserves	3 200,00 €
Opérations individualisées		Opérations individualisées	
Opération 111 matériel mobilier logiciel administratif	10 000,00 €	Opération 112 matériel de transport	
Opération 112 matériel de transport	3 000,00 €	Opération 114 études diverses	2 185,00 €
Opération 114 études diverses	319 765,56 €		
Opération 115 création d'un SIG	10 000,00 €		
Total des dépenses réelles d'investissement	342 765,56 €	Total des recettes réelles d'investissement	298 965,56 €
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION			
		Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement	
Chapitre 40 : Autres opérations d'ordre	20 600,00 €	Chapitre 040 : Autres recettes d'ordre	64 400,00 €
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>363 365,56 €</b>	<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>363 365,56 €</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 à L 1616-20 et L 2311-1 à L 2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets,

Vu la loi d'Orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation d'un débat d'orientation budgétaire dans les dix semaines précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3500 habitants,

Vu la loi d'Orientation n°15- 991 du 07 août 2015 relative à Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu les instructions M57 précisant les règles de la comptabilité publique et de présentation du budget et de ses modifications,

Vu la délibération du 2 février 2023 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire,

Considérant la présentation du Budget Primitif détaillée ci-dessus,

Il est proposé de :

- **ADOPTER** le budget primitif 2023 dans son ensemble, conformément à la répartition décrite ci-dessus,
- **CHARGER** la Présidente de l'ensemble des formalités administratives relatives à ce dossier.

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

6<sup>ème</sup> point à l'ordre du jour

## MODALITES DE GESTION DU TELETRAVAIL

*Rapporteur : Marie LARRUE*

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur, sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les outils mis à disposition par l'employeur.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation.

Les agents fonctionnaires et non fonctionnaires exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur peut prendre en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

La crise sanitaire et l'instauration d'un confinement ont obligé les agents du SYBARVAL à adopter le télétravail, grâce notamment aux outils dont disposent le Syndicat et qu'il a pu mettre à disposition des agents.

Par ailleurs, les déplacements professionnels entre le domicile et le lieu de travail entraînent un coût pour l'agent et pour l'environnement (émissions de gaz à effet de serre). Le SYBARVAL a en charge des missions et compétences n'impliquant ni un accueil du public, ni une présence physique obligatoire. Aussi, il est possible pour les agents d'assurer leurs missions à distance, en utilisant les outils à disposition : ordinateur portable, connexion sécurisée à distance au réseau et à la messagerie professionnelle, équipement de visioconférence.

Les modalités d'exercice du télétravail sont détaillées dans la Charte du télétravail annexée à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2019-637 du 25 juin 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail à l'égard de certains agents publics et magistrats,

Vu le décret du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique paru au Journal Officiel du 3 avril 2022,

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 mars 2023

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Il est proposé d' :

- **ANNULER** la délibération du 15 juin 2020 et d'y substituer la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 ;
- **ADOPTER** la Charte du télétravail annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISER** la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

7<sup>ème</sup> point à l'ordre du jour

## DEROGATION ARTICLE L142-4 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'EYRE

*Rapporteur : Marie LARRUE*

Par délibération du 17 décembre 2015, la communauté de communes a engagé une procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Plan Local de l'Habitat (PLH) afin de maintenir et continuer d'accueillir la population, tout en s'assurant de son bien-être sur le territoire.

L'annulation des délibérations d'approbation du SCoT des 22 juin 2013 et 09 août 2013, par un jugement du 18 juin 2015 entraîne mécaniquement l'obligation de l'obtention d'une dérogation du préfet, prévue aux articles L142-4 et suivants du Code de l'Urbanisme qui stipulent :

### **Section 2 : Urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale**

#### **Article L142-4 du code de l'urbanisme**

*Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015*

*Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :*

*1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;*

*2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;*

*3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 ;*

*4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.*

*Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer mentionnés à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales et, jusqu'à l'approbation de celui-ci, le schéma d'aménagement de la Corse maintenu en vigueur par l'article 13 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ont valeur de schéma de cohérence territoriale.*

#### **Article L142-5 du code de l'urbanisme**

*Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.*

**Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat** après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.



Conformément au code de l'urbanisme, la communauté de communes du Val de l'Eyre a présenté un dossier de demande de dérogation à la Préfète qui nous a ensuite sollicités.

**Le dossier soumis à avis porte sur trois secteurs ouverts à l'urbanisation dans les communes de Le Barp, de Belin-Béliet et de Lugos pour une superficie totale de 10,07 hectares, justifiée par la fermeture concomitante de 10,2 hectares à Belin-Béliet et Salles.**

Le dossier comporte également un chapitre sur la création de 11 secteurs de taille et de capacité limités (STECAL) pour une superficie totale de 13,05 hectares.

Après examen par les services du syndicat mixte, il convient de se référer à l'annexe qui détaille les motivations de l'avis suivant.

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.142-4 et suivants,

Vu le courrier de Madame la Préfète de la Gironde en date du 24 février 2023 sollicitant le SYBARVAL sur la demande d'ouverture à l'urbanisation du projet de PLUi-H de la communauté de communes du Val de l'Eyre,

Il est proposé :

- **D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE** sur les trois demandes d'ouverture à l'urbanisation sur les communes de La Barp, Belin-Béliet et Lugos pour une superficie totale de 10,07 hectares.

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

## ANNEXE 1 – Analyse technique

- **Présentation des projets :**

### 1- Le Barp – Secteur n°1 – 6,4 hectares

La communauté de communes du Val de l'Eyre sollicite une demande de dérogation sur un secteur à vocation d'habitat dans la commune du Barp.

#### Le projet d'aménagement

**Synthèse :**

- 6,4 ha
- Un quartier à énergie positive
- 6 000m<sup>2</sup> d'espaces verts
- 160 logements, soit 30 logements/ha
- 40% de logements sociaux (30% de locatifs sociaux et 10% d'accession social)



Le secteur se situe au lieu-dit « Le Sableret » à 600 mètres du centre-bourg de la commune du Barp.

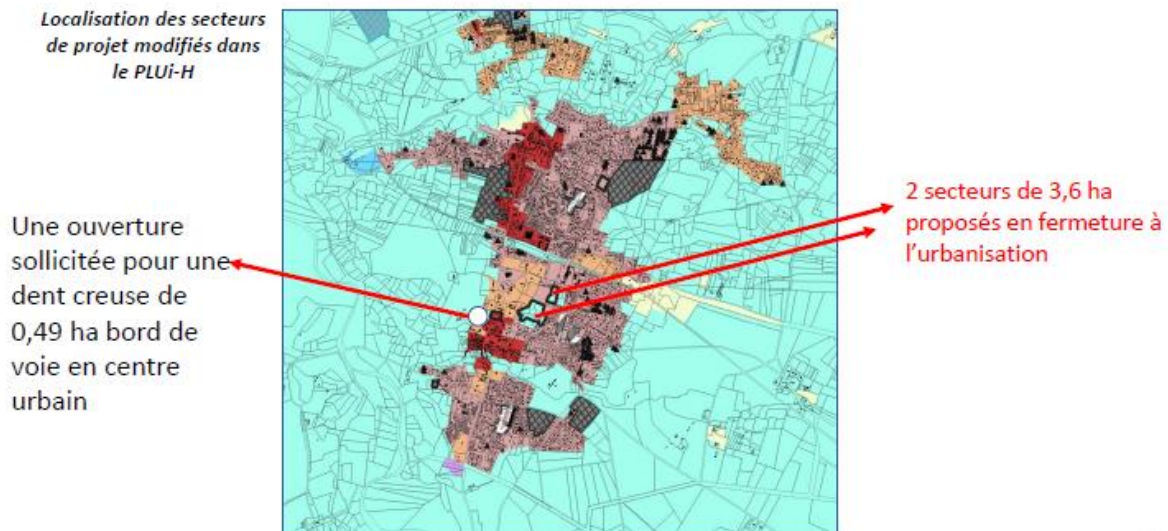
Le terrain de 6,4 hectares accueillera 160 logements, soit une densité moyenne de 30 logements par hectare et 40% de logements sociaux.

L'évaluation environnementale a porté sur la zone initiale de 13 hectares et a permis d'appliquer la séquence Eviter – Réduire – Compenser et de resserrer la demande d'ouverture à l'urbanisation sur les 6,4 hectares les moins sensibles et de prendre en compte le risque « incendie ».

En contrepartie de cette ouverture à l'urbanisation, la CDC du Val de l'Eyre propose la fermeture de 6,6 hectares sur la commune de Salles. Trois secteurs éloignés du centre-bourg sont désignés pour être reclassés en zone naturelle (N).

## 2- Belin-Béliet - Secteur n°2 – 0,49 hectares

La communauté de communes du Val de l'Eyre sollicite une demande de dérogation sur un secteur à vocation d'habitat dans la commune de Belin-Béliet.

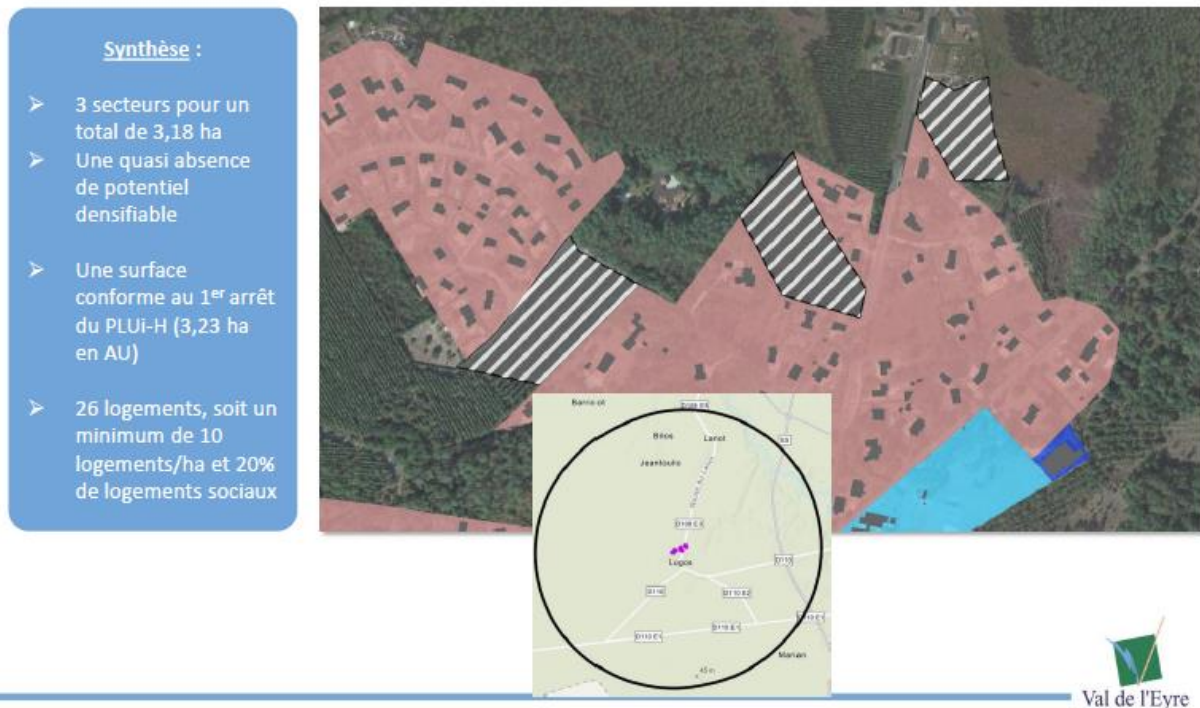


Le secteur se situe avenue d'Aliénor en plein centre-bourg de la commune, sur un terrain de 0,49 hectare.

La commune de Belin-Béliet a déjà lancé une étude de préprojet sur ce secteur stratégique afin d'anticiper les futurs aménagements. Le projet porte sur la création de logements seniors, de logements libres, de logements sociaux et des locaux commerciaux. Il est en effet indispensable de garantir une urbanisation dense de ce secteur concourant au renforcement de cette centralité communale.

### 3- Lugos - Secteur n°3 – 3,18 hectares

La communauté de communes du Val de l'Eyre sollicite une demande de dérogation sur trois sites à vocation d'habitat dans la commune de Lugos.



Les trois sites sont des zones à urbaniser (AU) situées à proximité du bourg de la commune.

Le projet porte sur une ouverture de 3,18 ha répartis sur 3 secteurs : Bois Perron (1,32ha), Les Vireries Ouest (1,14ha), les Vireries Est (0,72ha).

La densité de logement prévue est de 10 logements/ha, compte tenu de l'absence d'assainissement collectif sur la commune.

L'objectif est de créer 26 logements dont 6 en locatif social.

En contrepartie de cette ouverture à l'urbanisation, la CDC du Val de l'Eyre propose la fermeture de 3,6 hectares sur la commune de Belin-Béliet. Deux secteurs sont désignés pour être reclassés en zone naturelle (N) afin de conserver un espace vert au sein du tissu urbain et de garantir la gestion des eaux pluviales.

#### 4- Val de l'Eyre – 11 STECAL – 13,05 hectares

Dans son dossier de demandes de dérogation, la communauté de communes du Val de l'Eyre présente les secteurs de taille et de capacité limités ouvrant des droits à urbaniser.

Ils sont au nombre de 11, répartis sur quatre communes : 2 au Barp, 2 à Lugos, 3 à Saint-Magne et 4 à Salles.

<b>Commune</b>		
Le Barp	1,61 ha	Extension carrière
	0,85 ha	Activité sportive de pleine nature
Lugos	0,1 ha	Extension activité existante
	0,04 ha	Création d'une maison de chasse
Saint-Magne	1,32 ha	Création d'une aire de camping
	0,34 ha	Extension activité existante
	4,61 ha	Reprise d'une activité existante
Salles	3,77 ha	Château de Salles
	0,16 ha	Projet de cabanes dans les arbres
	0,12 ha	Transformation d'un bâtiment existant
	0,13 ha	Création d'un abri de stockage pour modélisme
<b>TOTAL</b>	<b>13,05 ha</b>	

- **Analyse au regard du projet d'aménagement stratégique adopté le 17 novembre 2022 :**

Les différents projets d'ouverture à l'urbanisation répondent aux principaux enjeux du Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT :

- Densification des espaces libres au sein de l'enveloppe urbaine et renforcement des centre-bourgs avec plusieurs projets en cours (exposé dans le projet arrêté du PLUi-H) ;
- Besoins en logements avec l'installation de ménages de la métropole et du Bassin d'Arcachon, le développement de l'activité économique et l'arrivée d'équipements structurants (collège-lycée).

Le projet du Barp se situe à proximité de la centralité et répond à des besoins urgents en logements.

Le projet de Belin-Béliet est limité et se situe dans un endroit stratégique en plein centre.

Les projets à Lugos reprennent les zones à urbaniser de la commune, à proximité du centre-bourg.

Tous ces projets comprennent une part de logements sociaux, permettant de conforter le taux intercommunal. L'avis en tant que personne publique associée permettra de confirmer les objectifs fixés à chaque secteur.

La Communauté de communes du Val de l'Eyre, compétente en matière de PLUi, met en avant la prospective intercommunale d'équilibre du développement urbain à son échelle et propose de compenser les différentes ouvertures à l'urbanisation. Ainsi, le bilan des différents projets est négatif en termes de volume à -0,13 hectares urbanisables.

Le dossier présente également 11 STECAL, chacun étant justifié par un projet précis. Ces éléments n'appellent pas de remarques particulières.

**Il est proposé un avis FAVORABLE aux différents secteurs d'urbanisation présentés par la Communauté de communes du Val de l'Eyre pour une superficie totale de 10,07 hectares.**

**Question diverse**

## Modification du calendrier

Suite à la réunion du Bureau syndical de ce matin, une réunion de Bureau supplémentaire a été fixée le jeudi 20 avril, la réunion des PPA-PPC est déplacée d'une semaine au jeudi 27 avril.

La réunion du Conseil syndical de **l'arrêt du SCoT est toujours fixée au jeudi 25 mai 2023.**



La Présidente remercie les personnes présentes et comme plus aucun conseiller ne demande la parole, elle déclare la séance terminée.

*Fin de réunion.*